

## PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
bureau de l'environnement et des affaires foncières  
Dossier suivi par : M. Eric DESSAINT  
Tél : 04 88 17 82 66 / fax 04 90 16 47 08  
[eric.dessaint@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:eric.dessaint@vaucluse.pref.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE** **SOCIÉTÉ S.T.M.I. A BOLLENE**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 514-1,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3392 pris le 23 décembre 1996 autorisant la Société des Techniques en Milieu Ionisant (S.T.M.I.) à poursuivre l'exploitation d'une installation de décontamination par divers traitements de matériels ou matières radioactives à BOLLENE (84500) – Site du Sactar,
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 7 juillet 2008,
- VU** le courrier S.T.M.I. en date du 23 juin 2008, référencé TRIADE.2008.LT.063.DP/FF, et notamment l'inventaire réalisé du 17 au 19 juin 2008 ainsi que le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 29 novembre 2007 entre S.T.M.I. et SOCODEI, annexés,
- VU** la correspondance du 19 août 2008 du directeur régional de STMI acceptant les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 07 août dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement S.T.M.I. exploite une activité soumise à autorisation sans respecter les dispositions des articles 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exercer cette activité,
- CONSIDÉRANT** que l'établissement S.T.M.I. a proposé des actions correctives non satisfaisantes afin de lever une non conformité constatée lors de la visite d'inspection du 5 mars 2008,
- CONSIDÉRANT** que la poursuite de cette activité sans respecter les dispositions applicables aux installations concernées est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et notamment à la sécurité et la protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** la nécessité des mesures à mettre en œuvre,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est prescrit à l'établissement S.T.M.I. sis site du Sactar à BOLLENE (84500) d'éliminer, d'ici le 31 décembre 2008, l'intégralité des effluents de laverie, appartenant à SOCODEI et à S.T.M.I. (autres clients que SOCODEI), représentant, selon l'inventaire réalisé du 17 au 19 juin 2008, un volume total de 25,32 m<sup>3</sup>, sachant qu'approximativement 40% des effluents de la laverie auraient été reconditionnés.

A cette fin, l'exploitant est tenu d'éliminer les effluents de laverie susvisés dans une installation dûment habilitée (CENTRACO) ou retournés à leur propriétaire (SOCODEI), conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3392 en date du 23 décembre 1996.

**ARTICLE 2 :**

Les justificatifs relatifs au reconditionnement total des effluents de laverie ainsi qu'une copie des bordereaux de suivi des déchets devront être adressés, à la fin de l'élimination totale des effluents visés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'inspection des installations classées. Les originaux devront être conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3 :**

Faute pour l'exploitant, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut être déférée au Tribunal Administratif dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire de Bollène, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressé à la société S.T.M.I.

Avignon le 28 AOUT 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Hubert VERMET

